



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - palissade -
27, rue de Montreuil angle rue de Fontenay-
dossier 7852
sl**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0 0 7 5
EN DATE DU 27 JAN. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des postes et télécommunications ;
VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1^{er} octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande reçue en date du 10 janvier 2023, de la société CMC Fabricant domiciliée 11, route de Brie à LA QUEU EN BRIE (95410) concernant la pose de palissades de chantier nécessaires aux travaux de modification de façade du commerce sis 27, rue de Montreuil à Vincennes ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne – STE en date du 12 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° 94 080 22 00133, accordée le 9 août 2022 par arrêté n° 22-427 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer les palissades sur le domaine public conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place des palissades :

rue de Montreuil :

. la palissade a une longueur 10 mètres et une largeur de 50 centimètres ;

rue de Fontenay :

. la première palissade a une longueur de 6 mètres et 50 centimètres et une largeur de 80 centimètres ;

. la deuxième palissade a une longueur de 3 mètres et 60 centimètres et une largeur de 80 centimètres.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus pour une durée de 2 mois **du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 mars 2023.**

Durant toute la période des travaux l'entreprise doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Palissade :

- . les palissades ne sont pas ancrées au sol, elles sont posées au mur.
- . ces structures sont exécutées avec des panneaux blanc de 2 mètres de hauteur ;
- . elles sont maintenues en parfait état de propreté ;
- . le trottoir est protégé pour éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public.

Présence de concessionnaires :

- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit ;
- . une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Abords du chantier :

- . toutes mesures de précaution sont prises pour protéger le mobilier urbain. Les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- . l'exécution de travaux sur le domaine public est interdite ;
- . aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Protection des piétons et circulation en général :

- . le cheminement des piétons se fait au droit de ces palissades, toutes mesures de protection sont prises pour assurer en permanence leur sécurité ;
- . aucun stockage de matériels ou de matériaux n'est autorisé au droit de la palissade.

Suite au démontage des palissades les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté